



PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAUTAIRE LUNDI 02 MARS 2026

Date de Convocation : 23 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents ou représentés par leur suppléant : 25

Nombre de votants : 25

ORDRE DU JOUR

L'an deux mille vingt-six, le deux mars à 18h00, le conseil communautaire de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, légalement convoqué le 23 février 2026, s'est réuni au pôle intercommunal à Conlie en séance publique sous la présidence de Madame Valérie RADOU, Présidente de la 4CPS.

Etaient présents : Christian LEMASSON, Valérie RADOU, Dominique AMIARD, Patrice GUYOMARD, Chantal BEZANNIER, Bruno BLOT, Jean-Jacques OREILLER, Fabienne RIVOL, Martine COTTIN, Daniel LEFEVRE, Jean-Claude LEVEL, Dominique BROSE, Pascal LEBRETON, Hugues BOMBLED, Stéphane BRUNET, Thierry DUBOIS, Mikaël FOUCHARD, Alain HORPIN, Gérard GALPIN, Josiane GARREAU, Eric POISSON, Claire PECHABRIER, Michel PATRY, Dominique DEFAY.

Absents excusés (pouvoir) : Vincent HULOT, Mikaël JUPIN (*qui a donné pouvoir à Christian LEMASSON*), Sylvie BOULLIER, Jean-Paul BLOT, Linda GOISBAULT, Jean-Paul BROCHARD, Loïc CHAUMONT.

Assistait également Monsieur Éric BADIN, Directeur général de la 4CPS.

Madame Valérie RADOU, Présidente de la 4CPS, procède à l'appel des membres du conseil communautaire. Le quorum étant atteint, Madame la Présidente de la 4CPS ouvre la séance.

Monsieur Mikaël FOUCHARD a été désigné Secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1) Approbation du PLUI de la 4CPS
<https://partage.4cps.org/dossier-plui-pour-approbation/>
- 2) Attribution du marché de fourniture de repas pour les multi accueils
- 3) Convention ALSH avec la mairie de Crissé
- 4) Attribution de la Convention de sous-occupation temporaire pour l'activité « Activité équestre (manège à poneys, ...) »
- 5) Attribution de la Convention de sous-occupation temporaire pour l'activité « Rosalie »
- 6) Point sur le CLS de la 4CPS
- 7) Approbation du projet d'établissement 2025 – 2030 de la Maison de la Musique à Sillé le Guillaume
- 8) Approbation du protocole d'accord sur l'organisation du temps de travail des enseignants artistique de la 4CPS

- 9) Création d'un Comité Social Territoriale (CST) propre à la 4CPS pour les élections de décembre 2026
- 10) Affaires diverses
- 11) Questions orales

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du conseil communautaire qui s'est tenue le 16/02/2026.

N° 2026030DEL

Objet : Approbation du PLUI de la 4CPS

Approbation du PLUi, Abrogation CC et création de PDA

Objectif : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, abrogation des cartes communales Neuville-en-Charnie, Pezé-le-Robert et Saint-Symphorien et accord sur les périmètres délimités des abords de Bernay-Neuvy-en-Champagne, Domfront-en-Champagne et Tennie.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L. 153-21 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé et notamment sa compétence « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

VU la délibération n° N°2022041 en date du 28 février 2022 du conseil de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé prescrivant la relance de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en date du 28 avril 2025 et les débats ayant eu lieu dans l'ensemble des conseils municipaux sauf à Sillé-le-Guillaume et à Tennie (tacite favorable) ;

VU la délibération n°2025142DEL du 8 septembre 2025 arrêtant le PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n°2025156DEL du 6 octobre 2025 donnant un avis favorable sur les projets de périmètres délimités des abords pour les centres bourgs de Bernay-Neuvy-en-Champagne (église Saint Laurent), Domfront-en-Champagne (église Saint-Front et presbytère) et Tennie (églises Saint-Corneille et Saint-Cyprien ; Motte et basse-cour médiévales) et un avis défavorable sur le projet de périmètre délimité des abords pour le centre-bourg de Saint-Rémy-de-Sillé (église) ;

VU l'avis des communes membres et notamment les avis défavorables des communes de Conlie et Tennie ainsi que les avis des personnes publiques associées et notamment les avis de la CDPENAF et de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

VU la délibération n°2025167DEL du 24 novembre 2025 réarrétant le projet de PLUi à l'identique à la suite des avis défavorables des communes de Conlie et Tennie ;

VU la décision du Président du Tribunal administratif de Nantes n°E25000233/72 en date du 21 novembre 2025, du 21 novembre 2025 désignant la commission d'enquête chargée de mener l'enquête publique conjointe ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2025 portant ouverture et organisation de l'enquête publique conjointe pour (1) l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, (2) l'abrogation des cartes communales des communes de Neuville-en-Charnie, Pezé-le-Robert et Saint-Symphorien et pour (3) la création de trois périmètres délimités des abords dans les centres-bourgs de Bernay-Neuvy-en-Champagne, Domfront-en-Champagne et Tennie ;

VU le bon déroulement de l'enquête publique conjointe du vendredi 19 décembre 2025 9H au vendredi 23 janvier 2026 17H ;

VU le rapport et les conclusions favorables assorties de 11 recommandations de la commission d'enquête sur le PLUI (annexés à la présente délibération),

VU les conclusions favorables de la commission d'enquête sur l'abrogation des cartes communales des communes de Neuville-en-Charnie, en date du 20 février 2026 ;

VU les conclusions favorables de la commission d'enquête sur la création des trois périmètres délimités des abords à Bernay-Neuvy-en-Champagne, Domfront-en-Champagne et Tennie, sous réserve de retirer une parcelle du périmètre de Bernay-Neuvy à la demande de la commune, en date du 20 février 2026 ;

VU les conférences intercommunales des Maires en date du 19 février 2026 et du 2 mars 2026 présentant les avis des personnes publiques associées, les contributions à l'enquête publique, les interrogations des commissaires enquêteurs, ainsi que leur rapport, conclusions et recommandations ;

VU le projet de PLUi modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des contributions du public et du rapport et des conclusions de la commissions d'enquête, tel qu'annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT les objectifs pour lesquels la Communauté de communes a souhaité élaborer son PLUi, détaillés dans la délibération du 28 février 2022 et qui sont, pour rappel :

- Organiser harmonieusement le territoire (ne pas favoriser un lieu, mais maintenir et développer les dynamiques locales) en tenant compte de l'armature urbaine existante ;
- Maintenir et développer une activité économique diversifiée dans un cadre de vie agréable (développement des dynamiques locales et la vie dans chacun des bourgs, via le maintien de l'activité commerciale, des services à la personne et à l'enfance, la mixité de logements, les services de santé) ;
- Valoriser l'activité agricole et touristique (Mixité des usages, gestion des chemins de randonnée, préservation du savoir-faire agricole et artisanal, diversification des projets agricoles sur le territoire, développement des circuits courts, valorisation du bâti agricole) ;
- Chercher un équilibre entre le développement des zones habitées et la préservation des espaces agricoles naturels ;
- Préserver le développement de l'habitat dans les centres bourgs et les hameaux déjà urbanisés ;
- Prendre en compte des enjeux liés au développement durable et favoriser une politique des déplacements et de l'intermodalité (mobilité).

CONSIDERANT l'ensemble des réunions, conférences, échanges, ateliers, ayant eu lieu au sein de la Communauté de communes et au sein des communes membres avec les communes, les personnes publiques associées réunies individuellement ou collectivement, le public, consulté sur des sujets dédiés ou à des étapes clés de la procédure ;

CONSIDERANT les orientations générales du PADD, qu'il convient de rappeler :

- D'assurer un développement mesuré et équilibré du territoire
 - o Organiser harmonieusement le territoire en renforçant les dynamiques intercommunales et en travaillant le maintien et le développement des équipements, commerces et services.
 - o Préserver le développement de l'habitat dans les centres-bourgs et hameaux urbanisés en limitant la consommation d'espaces et en travaillant sur la vacance, la réhabilitation et la densification.
 - o Maintenir et développer une activité économique diversifiée en renforçant l'attractivité des centres-bourgs et des pôles d'emplois et en soutenant le développement et les créations d'entreprises.
- De préserver et valoriser la ruralité du territoire sans bloquer le développement de l'habitat
 - o Chercher un équilibre entre développement des zones habitées et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en limitant le développement urbain en dehors des enveloppes urbaines et dans les zones à enjeux écologiques et environnementaux qui feront l'objet d'une protection au zonage du PLUi.

- Valoriser l'activité agricole et touristique en préservant les surfaces agricoles et forestières et en soutenant le développement et la diversification de ces filières, dans le respect des enjeux écologiques et environnementaux.
- De prendre en compte les enjeux liés au développement durable et favoriser une politique des déplacements
 - Travailler pour une consommation énergétique plus responsable et la connexion du territoire notamment en réduisant la consommation d'énergie, l'émission des gaz à effet de serre et la part des énergies fossiles dans le mix énergétique. Permettre, de façon encadrée, le développement des ENR et une meilleure connexion du territoire en matière d'ENR et de réseaux (fibre, mobile).
 - Développer une politique des déplacements pour une diminution de l'autosolisme et une amélioration des conditions de desserte du territoire (transports collectifs et modes actifs).
 - Développer l'économie circulaire et les circuits courts en travaillant au niveau local sur le commerce local, la communication, la mise en réseau et la mise en place d'actions dédiées.

CONSIDERANT les débats qui ont eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé le 28 avril 2025 ;

CONSIDERANT les débats ayant eu lieu sur les orientations générales du PADD au sein des conseils municipaux :

Commune	Date du débat	Commune	Date du débat
Bernay Neuvy En Champagne	10/04/2025	Neuville En Charnie	04/04/2025
La Chapelle St Fray	Tacite favorable	Parennes	10/04/2025
Conlie	20/03/2025	Peze Le Robert	20/03/2025
Crisse	15/04/2025	La Quinte	27/03/2025
Cures	07/04/2025	Rouesse Vasse	27/03/2025
Degré	10/04/2025	Rouez	25/03/2025
Domfront En Champagne	01/04/2025	Ruille En Champagne	10/04/2025
Lavardin	03/04/2025	St Remy De Sille	21/03/2025
Le Grez	12/03/2025	Ste Sabine S/ Longève	15/04/2025
Mézières S/ Lavardin	26/02/2025	Saint Symphorien	27/03/2025
Mont Saint Jean	18/03/2025	Sille Le Guillaume	Tacite favorable
Neuvillealais	20/03/2025	Tennie	11/03/2025

CONSIDERANT la concertation qui s'est tenue tout du long de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et le bilan qui en a été tiré ;

CONSIDERANT les avis des personnes publiques associées, l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 portant dérogation à l'urbanisation limitée et l'arrêt du projet de PLUi ;

CONSIDERANT le bon déroulement de l'enquête publique, qui s'est tenue du vendredi 19 décembre 2025 9H au vendredi 23 janvier 2026 17H, et lors de laquelle 28 permanences ont été organisées sur l'ensemble du territoire (à minima une dans chaque commune membre), 109 personnes ont été reçues par la commission d'enquête et 105 contributions ont été recueillies ;

CONSIDERANT les avis favorables et les 11 recommandations de la commission d'enquête qui sont les suivantes :

- Sortir les indicateurs de suivi du PLUi de l'évaluation environnementale pour en faire un document spécifique rattaché au PLUi pour une meilleure visibilité.
- Une attention particulière devra être apportée à la cohérence des chiffres des consommations annuels d'ENAF publiés, issus du double comptage prévu par le SCOT-AEC.
- Trouver un moyen de donner droit à toute situation nouvellement signalée qui pourrait se présenter même après l'approbation du PLUi.
- Confirmer par courrier à un contributeur que le classement d'une parcelle en Ua n'empêchera pas le fonctionnement de l'exploitation agricole.

- Accélérer l'animation des zones économiques en s'appuyant sur un schéma directeur visant à mutualiser le foncier et le bâti existants, à anticiper une gestion sobre et durable des espaces, et capitaliser sur les opportunités foncières immédiates et futures des reconversions ciblées.
- Aborder le projet [d'extension de la zone d'activité de Sillé] avec une grande prudence et engager au plus tôt un travail très en amont avec les services de l'Etat et le PNR, le cas échéant au sein d'une conférence administrative présidée par le Préfet de la Sarthe.
- Etudier, avec Agrial et les autres exploitants de silo de la 4CPS le cas échéant comment garantir une mesure d'urbanisme, le respect de leurs distances d'isolement par leurs riverains.
- Prendre en compte l'importance du camping « Les Tournesols » sur le plan socio-économique dans les discussions avec le Conseil Départemental et informer ses gérants dans les délais les plus brefs des orientations retenues tout au cours de l'avancement du projet.
- Mettre en œuvre au plus vite, avec les acteurs identifiés, les solutions à mettre en œuvre pour réaliser un inventaire des zones humides, en s'accordant sur un calendrier de réalisation effectivement suivi au titre des indicateurs du PLUi, à savoir : (1) lancer une animation de territoire sur la préservation des zones humides pour construire une relation de confiance avec l'ensemble des acteurs concernés dans le monde agricole ; (2) forte de relations apaisées et de confiance, réaliser un diagnostic complet avec expertise de terrain ; (3) repérer des éléments au règlement graphique pouvant être complétés.
- Lancer une animation de territoire sur la préservation du bocage puis réaliser un diagnostic complet des haies et porter le repérage des éléments au règlement graphique. La 4CPS pourra s'appuyer sur le Parc Normandie Maine, solliciter l'extension du dispositif d'animation sur le bocage dont bénéficie la zone Natura 2000 (sur la partie Nord-Ouest du territoire, assez préservée) et travailler avec la Chambre de l'Agriculture et la DDT à trouver des solutions concrètes et rapides à mettre en place. La commission recommande d'ajouter des indicateurs relatifs à cette action aux suivis du PLUi.
- Retravailler le règlement du PLUi sur ce sujet [ENR] en prenant en compte la démarche du SCOT-AEC du Pays du Mans en matière d'éolien qui passeront par de nouvelles implantations et tout au moins du « re-powering » des installations existantes (augmentation des puissances installées).

CONSIDERANT que ce n'est qu'à l'issue de la période d'enquête et de la remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête que le projet de PLUi peut être modifié pour tenir compte des contributions et des résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que la prise en compte des recommandations, des demandes, remarques, observations des conseils municipaux, des personnes publiques associées dont la CDPENAF et la MRAe, du public et de la commission d'enquête, a entraîné des modifications sur le projet de PLUi avant son approbation,

CONSIDERANT le 2^{ème} avis émis par la CDPENAF à la suite à sa séance du 17 février 2026,

CONSIDERANT l'arrêté modificatif de dérogation à l'urbanisation limitée émis par le Préfet le 26 février 2026 (annexé à la présente délibération),

CONSIDERANT qu'au vu des dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, les avis qui ont été joints au dossier du PLUi, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, l'arrêté modificatif de dérogation à l'urbanisation limitée ont été présentés lors des conférences intercommunales des maires du 19 février et du 2 mars 2026. Lors de ces conférences, des modifications faites au dossier du PLUi arrêté pour tenir compte des différents avis, recommandations, observations, demandes ont été exposées,

CONSIDERANT que les modifications du dossier de PLUi ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLUi arrêté,

CONSIDERANT que le projet de PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que les périmètres délimités des abords sont identiques à ceux présentés à l'enquête publique sauf pour celui de Bernay-Neuvy-en-Champagne ou une petite parcelle agricole a été retirée du périmètre à la demande de la commune ;

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur du PLUi doit être précédée de l'abrogation des cartes communales des communes de Neuville-en-Charnie, Pezé-le-Robert et Saint-Symphorien dans la mesure où il couvre les territoires communaux de ces communes et qu'il y a lieu de reporter le caractère exécutoire de leur abrogation à la date à laquelle le PLUi entrera en vigueur,

Monsieur Alain HORPIN arrive en séance à 18h25. Votants : 25

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

1. **ABROGE** les cartes communales des communes de Neuville-en-Charnie, Pezé-le-Robert et Saint-Symphorien. Le caractère exécutoire de cette abrogation est reporté à la date d'entrée en vigueur du PLUi.
2. **DONNE** son accord pour la création des périmètres délimités des abords des communes de Bernay-Neuvy-en-Champagne, modifié pour tenir compte de la demande de la commune, de Domfront-en-Champagne et de Tennie.
3. **APPROUVE** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, annexé à la présente délibération.
4. **DIT** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans toutes les mairies des communes membres.
5. **DIT** qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.
6. **DIT** que conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité et après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.
7. **PRECISE** que conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération pour ce qui concerne le projet de PLUi deviendra exécutoire lorsqu'il sera publié sur le portail national de l'Urbanisme, d'ici un à deux mois.
8. **DIT** que conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes aux jours et horaires habituels d'ouverture. Il sera également disponible en ligne sur le site de la communauté de communes.
9. **AJOUTE** que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi, sera transmise au préfet du Département de la Sarthe.
10. **AJOUTE** que la présente délibération, accompagnée d'un accès en ligne au dossier de PLUi approuvé, sera notifiée pour information aux personnes publiques associées et consultées.
11. **CHARGE** le/la Président(e) de la communauté de communes de prendre toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement des présentes.
12. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Votants : 25
Ont voté Pour : 23
Ont voté Contre : 2
Se sont abstenus : 0

Transmis au contrôle de légalité le 05.03.2026

N° 2026031DEL

Objet : Approbation du PLUi de la 4CPS

Institution du droit de préemption urbain suite à l'approbation du PLUi et délégation aux maires des communes

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, L.300-1 et R.211-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé et notamment sa compétence « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

VU la délibération n° N°2022041 en date du 28 février 2022 du conseil de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé prescrivant la relance de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

VU la délibération n°2025142DEL du 8 septembre 2025 arrêtant le PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération n°2025167DEL du 24 novembre 2025 réarrétant le projet de PLUi à l'identique à la suite des avis défavorables des communes de Conlie et Tennie ;

CONSIDERANT que la communauté de communes est compétente de plein droit en matière de plan local d'urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU peut instituer le droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain constitue un outil de maîtrise foncière permettant à la collectivité de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, de développement économique, d'équipements collectifs, de renouvellement urbain, de mixité sociale, de protection des espaces naturels et agricoles et de constitution de réserves foncières ;

CONSIDERANT que ces actions et opérations relèvent des objectifs de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le PLUi récemment approuvé définit des orientations stratégiques au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) notamment en matière de :

- Limitation de la consommation d'espace puis de l'artificialisation des sols ;
- Développement de l'habitat dans les espaces urbanisés principaux, notamment par la densification du bâti ;
- Accueil des entreprises créatrices d'emplois ;
- Optimisation des zones d'activités existantes ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'assurer la cohérence et la mise en œuvre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi ;

CONSIDERANT que le périmètre d'application correspond aux zones U et AU telles que délimitées sur les documents graphiques du PLUi annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de proximité et de bonne administration, il apparaît nécessaire de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres pour les opérations relevant de leurs compétences ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **INSTITUE** un droit de préemption urbain simple, en application des articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme, sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 2 mars 2026.
- **DELEGUE** aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser définies au PLUi pour les opérations relevant de leurs compétences communales. La délégation concerne les projets ne relevant pas d'un intérêt communautaire, qui respectent les objectifs du PLUi et les dispositions du code de l'urbanisme.

RAPPELLE que la communauté de communes conserve le droit de préemption urbain pour les opérations d'intérêt communautaire, dans les secteurs stratégiques identifiés comme tels par délibération spécifique et pour les projets relevant des compétences obligatoires de la communauté de communes. C'est notamment le cas dans l'ensemble des zones d'activités d'intérêt communautaires (zone des 4C à Conlie et zones d'activités à Sillé-le-Guillaume).

- 13. RAPPELLE** que le droit de préemption urbain pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, et notamment :
- Mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat ;
 - Développement économique et maintien des commerces ;
 - Réalisation d'équipements collectifs ;
 - Renouvellement urbain et restructuration de quartiers ;
 - Mixité sociale ;
 - Protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles ou patrimoniaux ;
 - Constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions.

Chaque décision de préemption devra faire l'objet d'une motivation spécifique conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

- 14. DELEGUE** à Madame/Monsieur La/e Président(e), conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, l'exercice du droit de préemption urbain. Le Président pourra subdéléguer ce droit dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

- 15. RAPPELLE** que conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et l'accomplissement des mesures de publicités (affichage au siège de la 4CPS et dans les mairies des communes membres pendant un mois et mention dans deux journaux diffusés dans le Département).

- 16. ANNEXE** à la présente délibération le plan de délimitation des zones U et AU concernées.

Votants : 25

Ont voté Pour : 23

Ont voté Contre : 2

Se sont abstenus : 0

Transmis au contrôle de légalité le 05.03.2026

N° 2026032DEL

Objet : Attribution du marché de fourniture de repas pour les multi accueils

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La délibération du Conseil communautaire en date du 19 janvier 2026 autorisant le lancement de la consultation ;
- L'avis d'appel public à la concurrence publié le 27 janvier 2026 ;
- Le rapport d'analyse des offres ;

Considérant :

Que la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise assure la gestion des structures multi-accueils situées sur son territoire ;

Que, dans ce cadre, il est nécessaire d'assurer la fourniture et la livraison quotidienne de repas adaptés aux enfants accueillis au sein des établissements ;

Qu'une procédure adaptée (MAPA), conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, a été lancée pour un marché d'une durée de 2 ans à compter du 1er avril 2026 ;

Qu'à l'issue de l'analyse des offres reçues, effectuée selon les critères définis dans le règlement de consultation (prix, qualité nutritionnelle, organisation logistique, performances environnementales, etc.), l'offre présentée par ANSAMBLE Val de France, 28 rue Des Granges Galand, 37550 SAINT AVERTIN

a été jugée économiquement la plus avantageuse ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Article 1 : Attribue le marché public relatif à la fourniture et à la livraison de repas pour les structures multi-accueils à l'entreprise, ANSAMBLE Val de France pour une durée de 2 ans renouvelable une fois.

Article 2 : Autorise la Présidente à signer le marché ainsi que tout document afférent à cette attribution.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Votants : 23

Ont voté Pour : 22

Ont voté Contre : 1

Se sont abstenus : 0

Transmis au contrôle de légalité le 05.03.2026

N° 2026033DEL

Objet : Convention ALSH avec la mairie de Crissé

La mairie de Crissé nous a informé par courrier en date du 30 janvier 2026 de la dissolution du SIVOS de Crissé-Pezé-le-Robert au 31 janvier 2026 et de la reprise de l'alsh par la commune de Crissé.

Il convient de modifier la convention pour 2026.

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve la modification de la convention et autorise la présidente à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre.

Transmis au contrôle de légalité le 05.03.2026

N° 2026034DEL

Objet : Attribution de la Convention de sous-occupation temporaire pour l'activité « Activité équestre (manège à poneys, ...) »

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public,

Vu la concession accordée par l'État à la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS) pour la gestion du lac de Sillé et des activités économiques qui y sont implantées,

Vu la procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancée en vue d'attribuer une sous-concession pour l'exploitation d'une activité équestre au lac de Sillé,

Vu la candidature reçue et l'évaluation réalisée par le jury de sélection,

Vu la décision du jury de sélection validant l'attribution de la sous-concession à Madame Adèle VIANDIER,

Considérant que :

L'activité équestre contribue à l'offre de loisirs du site naturel du lac de Sillé,

L'exploitation de cette activité est conforme aux principes de préservation environnementale, du bien-être animal et aux orientations du plan de gestion du site,

La procédure de mise en concurrence a été respectée, garantissant la transparence et l'égalité de traitement entre les candidats,

Il convient désormais d'autoriser la signature de la convention de sous-occupation avec le lauréat de l'AMI.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer la sous-concession temporaire pour l'exploitation d'une activité équestre sur le site naturel classé du lac de Sillé à Madame Adèle VIANDIER,
- De fixer les conditions principales de cette sous-concession comme suit :
 - Superficie concernée : 0,0795 ha ;
 - Redevance annuelle : 2 186,89 € (net de TVA) ;
 - Durée de la convention : 10 années, avec une fin de contrat prévue au 31 décembre 2036 et sans reconduction tacite.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de sous-occupation avec Madame VIANDIER et tout document y afférant,
- De charger les services compétents de notifier cette décision au bénéficiaire et d'assurer le suivi administratif et juridique de la convention,
- De préciser que les recettes de cette sous-concession seront affectées au budget annexe « Sillé plage » de la 4CPS.

Transmis au contrôle de légalité le 05.03.2026

N° 2026035DEL

Objet : Attribution de la Convention de sous-occupation temporaire pour l'activité « Rosalie »

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public,

Vu la concession accordée par l'État à la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS) pour la gestion du lac de Sillé et des activités économiques qui y sont implantées,

Vu la procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancée en vue d'attribuer une sous-concession pour l'exploitation d'une activité de rosalias au lac de Sillé,

Vu la candidature reçue et l'évaluation réalisée par le jury de sélection,

Vu la décision du jury de sélection validant l'attribution de la sous-concession à Madame Adèle VIANDIER,
Considérant que :

L'activité des rosalias contribue à l'offre de loisirs du site naturel du lac de Sillé,

L'exploitation de cette activité est conforme aux principes de préservation environnementale et aux orientations du plan de gestion du site,

La procédure de mise en concurrence a été respectée, garantissant la transparence et l'égalité de traitement entre les candidats,

Il convient désormais d'autoriser la signature de la convention de sous-occupation avec le lauréat de l'AMI.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer la sous-concession temporaire pour l'exploitation d'une activité de rosalias sur le site naturel classé du lac de Sillé à Madame Adèle VIANDIER,
- De fixer les conditions principales de cette sous-concession comme suit :
 - Superficie concernée : 0,0608 ha ;
 - Redevance annuelle : 3 280,34 € (net de TVA) ;
 - Durée de la convention : 10 années, avec une fin de contrat prévue au 31 décembre 2036 et sans reconduction tacite.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de sous-occupation avec Madame VIANDIER et tout document y afférant,
- De charger les services compétents de notifier cette décision au bénéficiaire et d'assurer le suivi administratif et juridique de la convention,
- De préciser que les recettes de cette sous-concession seront affectées au budget annexe « Sillé plage » de la 4CPS.

Transmis au contrôle de légalité le 05.03.2026

Objet : Point sur le CLS de la 4CPS

Avec nos partenaires (CPTS du Maine, les 2 Maisons de Santé Pluridisciplinaires (Sillé et Conlie), l'ARS, la CPAM, l'espace AFAJES, ...) la 4CPS organise un Village santé sur le thème de la prévention le 6 juin 2026 de 13h00 à 18h00 (installation le matin) à Conlie. L'objectif est de réunir le maximum d'acteurs sur le thème de la prévention en santé et pour tous les publics.

30 partenaires ont déjà répondu favorablement à l'invitation pour participer au village qui aura lieu dans l'ancienne école publique de Conlie.

Vu les besoins pour la bonne organisation du village santé le 6 juin 2026.

Le conseil est invité à autoriser la présidente ou le président à signer tous documents ; conventions, assurance événementielle, prêt de matériel ou autre pour assurer le bon déroulement de l'évènement.

La commission aménagement santé du 19 février informe les délégués communautaires qu'au titre des ambitions du Contrat Local de Santé signé le 1er juillet 2025 les actions suivantes ont été retenues comme prioritaires :

1- AGIR EN FAVEUR DES PARCOURS DE SANTE ET DE VIE

Formation « formateurs compétences psychosociales » pour deux agents de la 4CPS par Promotion Santé et animation d'au moins une sensibilisation CPS dans l'année auprès des acteurs du territoire.

Intervention auprès du public à définir (élu / technicien / citoyens) par le service associatif d'appui judiciaire sur les violences et les violences conjugales avec prise en charge financière par le centre de prise en charge des auteurs de violences.

Poursuite du soutien à l'association APA dans le cadre de la convention tripartite avec la ville de Conlie pour une permanence de l'association à Conlie et étude de faisabilité d'offre supplémentaire en sport santé sur le bassin de Sillé le Guillaume.

Organisation de balades santé sur le territoire de la 4CPS.

Organisation de conférences, ateliers ou animations avec des partenaires experts sur le sujet du bien vieillir.

2- FAVORISER L'ACCES A LA SANTE AU MOYEN DES OUTILS DE PREVENTION ET PROMOTION EN SANTE

Poursuivre la coordination et ou l'animation d'évènement de prévention de type octobre rose, mois sans tabac ... (diffusion, communication, participation).

Proposer une action au titre de l'appel à projets du Plan départemental d'actions sécurité routière (PDASR) pour aborder la question de la sécurité routière et de la santé (addictions, risques au volant, malaise, troubles visuels).

Poursuivre l'organisation du Village Santé du 6 juin à Conlie avec le collectif (MSP, CPTS, CPAM, AASM, 4CPS).

Participer au Copil des Semaines d'informations en santé mentale pour la 37ème édition et proposer dans la mesure du possible une action sur le territoire sur les semaines du 5 au 18 octobre 2026.

Proposer pour les acteurs du territoire au moins une formation Premiers secours en santé mentale, module jeune et / ou module adulte.

3- PROMOUVOIR DES ENVIRONNEMENTS FAVORABLES A LA SANTE

Organiser avec l'UFC Que Choisir une campagne de sensibilisation et de mesure du radon pour les particuliers du territoire de la 4CPS.

Sensibiliser et former les élus et techniciens de la 4CPS à l'urbanisme favorable à la santé pour monter en compétences.

Aborder la réalisation du diagnostic local en santé environnementale avec l'Agence Régionale de Santé.

4- AMBITION TRANSVERSALE

Poursuivre le travail de réseau, d'interconnaissance avec les acteurs de la prévention, promotion et éducation à la santé.

Adhérer au groupement E-santé Pays de la Loire pour déployer des ateliers sur le numérique en santé.

En fonction des opportunités, les actions non prioritaires (en annexes de la présente délibération) ou de nouvelles actions pourront être engagées dans le cadre des ambitions du Contrat Local de Santé et du budget restant disponible.

L'ensemble des actions prévues est annexé à la présente délibération, les montants associés à chaque action sont indicatifs. En fonction des co-financements possibles ils pourront être pris en charge par des tiers.

ANNEXE 1

Le chiffre 0 signifie qu'il y a un coût agent ou de mise à disposition de salle ou matériel sans coût supplémentaire de prestation ou de location						
AMBITION 1	ACTIONS	DECLINAISONS	2025	2026	2027	COMMENTAIRES
AGIR EN FAVEUR DES PARCOURS DE SANTE ET						Observations commission 19 02 26
	Renforcer et développer les actions autour des compétences psychosociales pour permettre aux adultes de demain d'agir en faveur de leur santé.					
		Formation "formateur compétences psychosociales" pour deux agents - Animation CPS		0		Prise en charge Promotion Santé par financement ARS / Engagement employeur pour mettre en place au moins une action dans l'année
		Groupe de travail partenaires 4CPS	0	1 000	2 000	2026 préparation support CPS / 2027 prévoir une sensibilisation
		Atelier Ecran / addiction sans produit (sur devis)		500	500	Prestation intervenant (mutualité ou Mme Laurençon ou autre (gendarmerie): environ 250€ par atelier)
		Intervention Service Associatif d'Appui Judiciaire sur les violences et violences conjugales		0		Prise en charge par le Centre de prise en charge des auteurs de violences - 15 personnes
	Promouvoir et impulser des projets en faveur de la nutrition de l'activité physique et du sport pour tous.					
		Soutien à l'Asso APA Conlie	1900	1900	1900	Subvention Association APA pour permanence Conlie
		Balade Santé Mutualité (sur devis)	0	1320	4000	2025 faite à titre gracieux. Coût pour une balade par la mutualité française 1320, 4000 pour un cycle de 3 balades
		Balade de Chico - Participation à l'adhésion pour 3 ans. Prise en charge du ballage sur sentier de la 4CPS		1200	1200	Coût ballage hors budget CLS / participation à l'adhésion 0,20€ par habitant par commune. 3580€ pour couvrir l'adhésion de toutes les communes.
	Promouvoir et agir en faveur du bien vieillir et de la prévention santé pour les seniors et les aidants.					
		Conférence santé (sur devis)		500		Prestation intervenant (Mme Laurençon 1 conférence 500€ 1h)
		Atelier santé (sur devis)			500	Prestation intervenant (250€ 1h30 par atelier en moyenne)
		Action type "une lettre un sourire"?		0		Lien école / EHPAD ou personnes âgées isolées
		MSAIO				Atelier seniors / se renseigner sur la prise en charge par les caisses de retraite
	TOTAL		1900	6 420	10 100	

Vu la commission aménagement santé du 19 février 2026.

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve les actions et autorise la présidente ou le président à signer tous documents nécessaires à la bonne conduite des actions du Contrat Local de Santé.

Transmis au contrôle de légalité le 05.03.2026

N° 2026037DEL

Objet : Approbation du projet d'établissement 2025 – 2030 de la Maison de la Musique à Sillé le Guillaume

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les statuts de la Communauté de Communes,
- La compétence communautaire en matière d'équipements culturels d'intérêt communautaire,
- Le projet d'établissement présenté en commission en date du 27 janvier 2026

Considérant :

- Que la Maison de la Musique constitue un équipement structurant au service du développement culturel du territoire ;
 - Que le projet d'établissement définit les orientations stratégiques, pédagogiques, artistiques et territoriales de l'équipement pour la période 2026-2030 ;
 - Qu'il précise les objectifs en matière d'enseignement artistique, de diffusion culturelle, d'action territoriale, d'accessibilité et de partenariats ;
 - Qu'il fixe les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation de la structure ;
- le Conseil communautaire à l'unanimité :

Article 1 : approuve le projet d'établissement de la Maison de la Musique tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise la Présidente à mettre en œuvre les orientations définies dans ledit projet.

Transmis au contrôle de légalité le 05.03.2026

Objet : Approbation du protocole d'accord sur l'organisation du temps de travail des enseignants artistique de la 4CPS

Considérant la volonté politique de clarifier l'organisation du temps de travail des enseignants artistiques de la maison de la musique communautaire ayant mené à la validation d'un protocole d'accord expérimental sur l'organisation du temps de travail des enseignants de la maison de la musique en mars 2020

Vu le bilan effectué sur cette période expérimentale,

Vu la concertation effectuée entre les représentants des élus, le responsable ressources humaines, le directeur de la maison de la musique et les enseignants permettant d'élaborer un document coconstruit détaillant l'organisation du temps de travail, dénommé protocole d'organisation du temps de travail des enseignants artistiques de la maison de la musique,

Vu la présentation de ce document,

Le conseil communautaire à l'unanimité adopte le protocole d'organisation du travail des enseignants artistiques de la maison de la musique qui sera appliqué à compter du 1er septembre 2026.

Transmis au contrôle de légalité le 05.03.2026

Objet : Création d'un Comité Social Territoriale (CST) propre à la 4CPS pour les élections de décembre 2026

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6.

La Présidente indique aux membres de l'organe délibérant que, conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial.

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du Comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Elle rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail, et peuvent être composés d'un collège des représentants du personnel et d'un collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Au 1er janvier 2026, l'effectif de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du code général de la fonction publique, est de 88 agents.

Par conséquent, il convient de mettre en place obligatoirement un comité social territorial.

Les organisations syndicales représentées au comité social territorial déjà existant ont été consultées le 11 février soit au moins six mois avant la date du scrutin, fixée au 10 décembre 2026.

La Présidente propose, au regard de cet effectif relevant du comité social territorial, de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel 3

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité social territorial au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Le collège des représentants du personnel comprendra un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

La Présidente propose également :

- de maintenir le paritarisme entre les deux collèges du comité social territorial.
- de maintenir le recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics. Ainsi, les avis du comité social territorial seront rendus après avoir recueilli d'une part, l'avis du collège des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

Article 1 : Un comité social territorial est maintenu dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique territorial susvisé et celles proposées ci-dessus,

Article 2 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe.

Transmis au contrôle de légalité le 05.03.2026

Dél. N°2026030DEL
Dél. N°2026031DEL
Dél. N°2026032DEL
Dél. N°2026033DEL
Dél. N°2026034DEL
Dél. N°2026035DEL
Dél. N°2026036DEL
Dél. N°2026037DEL
Dél. N°2026038DEL
Dél. N°2026039DEL

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Valérie RADOU, Présidente, lève la séance à 19 heures 20.

Vu pour être affiché le 06 mars 2026 conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

La Présidente

Mme Valérie RADOU

